

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-13a-00753    Référence de la demande : n°2018-00753-011-002

Dénomination du projet : Aménagement RD35-RN113 - Liaison Sud-Est ARLES (13)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône      -Commune(s) : 13104 - Arles.

Bénéficiaire : - Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte du projet**

Cette demande de dérogation présentée par le CD 13 concerne la création d'une liaison (2 x 1 voie) entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles. Le projet se situe au Sud de l'agglomération d'Arles, en périphérie immédiate de zone urbanisée (axes routiers, bâtis..) entre deux grands axes routiers. Il s'agit d'un paysage typiquement camarguais, composé de prairies mésophiles à humides, entrecoupées de champs cultivés, de canaux et de haies. Le projet impacte 950 m<sup>2</sup> de zone humide, ainsi que le canal du Vigueirat, son contre canal et le canal de la Vallée des Beaux représentant deux axes majeurs privilégiés par les chiroptères, dont le grand Rhinolophe.

#### **Intérêt public majeur et solutions alternatives**

La finalité du projet est économique et sociale pour anticiper l'urbanisation dans ce secteur et fluidifier le trafic routier. Les arguments de réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques d'accidents ne sont pas pertinents puisque le trafic sera globalement augmenté (triplé selon le prévisionnel, p3) par la création de cet axe routier. Bien que le projet évoque un historique long de choix du tracé et de micro-variantes, aucune de ces solutions alternatives n'est présentée, alors que cette information est requise pour tout dossier de ce type ; ce manque empêche d'évaluer le moindre impact environnemental de la solution choisie.

#### **Méthodologie**

Les variantes du projet ont été étudiées lors de l'élaboration du dossier d'Utilité Publique (DUP) en 1993. Les inventaires ont été réalisés dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 en 2011, puis complétés en 2013, 2015 et 2016. La durée de validité des données de biodiversité dans le cadre de ce type de dossier est de cinq ans. Par conséquent, ce projet présente des données obsolètes pour les chiroptères (un groupe important dans ce projet), pour lesquels la recherche de gîtes doit aussi être réalisée. Les habitats, la flore, les reptiles, les oiseaux sont faiblement actualisés. En oubliant la date de prospection en décembre 2013 très inadaptée, l'inventaire valide de la flore n'a été réalisé que lors d'une seule journée (15 mai 2015), ce qui est largement insuffisant, il doit être complété par des inventaires printaniers et estivaux (11 espèces en protection régionale ou nationale sont connues sur la commune, p78). Une collaboration avec le CBN Med est à favoriser ici. Enfin, les amphibiens, ainsi que les mammifères terrestres et semi-aquatiques n'ont bénéficié que d'un très faible nombre de jour d'inventaire, alors que les potentialités sont importantes pour ces deux groupes. A noter qu'aucun inventaire n'a été réalisé en milieu aquatique (poissons et invertébrés aquatique). L'inventaire est très insuffisant et incomplet : il doit être actualisé et nettement amélioré. Aucune mention n'est faite des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions (PNA), alors que ce projet est concerné au moins par le PNA Cistude, PNA Loutre, PNA chiroptères, PNA messicoles et le PNA pollinisateurs.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces impactées et évaluation des impacts**

Les espèces impactées sont pour la flore : le nénuphar jaune (protection régionale) et pour la faune : un papillon (Diane), un odonate (cordulie à corps fin), deux amphibiens, sept reptiles dont la cistude d'Europe, 36 oiseaux dont 28 protégés et dont l'œdicnème criard, 19 chiroptères (en zone de chasse et de transit uniquement) et six espèces de mammifères dont trois avérées (loutre, castor et hérisson) et trois potentielles (crossope, écureuil et putois) pour un total de 63 espèces impactées. « Aucun réservoir de biodiversité n'est intersecté » par le projet (p 72), mais se trouve proche des nombreuses aires de protection (voir p 11 dans l'atlas cartographique) notamment la ZSC de la Crau centrale. Le tableau devrait indiquer la distance entre le projet et ces aires de protection. Des changements curieux et importants existent entre l'évaluation des enjeux et des impacts et sont très faiblement expliqués. Les impacts sont évalués comme très forts pour les prairies mésophiles, pour les canaux et fossés d'irrigation, ainsi que pour la cistude, et comme forts pour le nénuphar jaune, la Diane, la decicelle des ruisseaux et pour l'ensemble des chiroptères. Les impacts cumulés et indirects ne sont pas présentés dans le projet, alors que les premiers sont nombreux et importants du fait de l'urbanisation actuelle et les seconds sont prévisibles au vu de l'urbanisation attenante stimulée par le projet dans ce secteur.

**Séquence Eviter-Réduire-Compenser**

L'évitement consiste uniquement à limiter l'emprise des travaux. La mesure E2 (tous les accès chantiers) annoncée dans le tableau 24 n'est pas décrite. Un ensemble de 12 mesures de réduction sont globalement pertinentes, dont la limitation des impacts sur la cistude par l'installation de barrières, sur la Diane par piquetage des zones favorables à l'espèce, sur les chiroptères par conservation des linéaires. Les impacts résiduels sont estimés faibles pour la flore, les amphibiens et les mammifères ; modérés pour la cistude, la Diane, l'œdicnème et les chiroptères. Cependant, aucune limitation temporelle des travaux dans leur ensemble n'est prévue alors qu'ils devraient respecter les périodes de reproduction des espèces les plus impactées. De plus, la proximité entre les canaux et plusieurs bassins de rétention à créer de ce futur axe routier oblige la mise en place d'une barrière permanente (donc après la période des travaux) empêchant le passage des cistudes et des amphibiens de façon à limiter le risque de collision. La mesure MR7 pose problème : elle vise à réduire le risque de collision des chiroptères par le trafic routier grâce à la présence d'une strate arborée. Or, cette dernière sera insuffisamment haute au moment de la mise en service de cet axe routier. La mesure MR10 (remise en état post-travaux) doit être associée à un choix d'espèces favorisant les espèces des PNA messicoles locaux et les PNA pollinisateurs. La mesure MR11 doit être étendue à la phase travaux.

*Prescriptions liées à la réhabilitation de zones humides*

Un protocole de suivi des surfaces de zones humides réhabilitées est proposé pour une période de 10 ans. Les mesures compensatoires en zones humides sont difficiles à évaluer sur un laps de 10 ans et elles doivent porter sur 30 ans minimum. Les recommandations du CNPN tentent de faire émerger un cadre commun d'évaluation, sans lequel la comparaison, l'analyse et la confrontation à une plus large échelle est impossible. C'est pourquoi le CNPN préconise un suivi sur 30 ans.

Les mesures de compensation sont nettement insuffisantes car :

- 1) elles ignorent la destruction des habitats (prairies mésophiles et les canaux-fossés d'irrigation), dont l'impact est estimé précédemment comme très fort ;
- 2) aucune mesure n'est prévue pour compenser l'imperméabilisation du sol (objectif zéro artificialisation nette prévue par la loi sur la biodiversité) : le goudronnage de 10m de large sur 1800m de long représente une surface de 18 000 m<sup>2</sup>, donc 1,8 hectare. De plus, les mesures actuellement proposées sont nettement insuffisantes. La mesure MC1 devrait être plus ambitieuse, elle devrait proposer l'acquisition foncière et la mise en protection de canaux afin d'appliquer des mesures de gestion en faveur de la Diane et de sa plante-hôte, mais aussi des espèces aquatiques de flore (Nénuphar jaune) et de faune (loutre, castor...). Rappelons que les conséquences des travaux ne sont pas négligeables par rapport à l'espèce, les travaux vont accélérer la perte de son habitat. Face à l'impact prévisible du projet sur la Diane et en complément des mesures de gestion favorables à cette espèce, le CNPN recommande la restauration des habitats d'origine de la Diane par l'acquisition ou le conventionnement de parcellaire dédié sur une période de 30 ans.

De plus, l'atlas cartographique indique la présence d'un cours d'eau à remettre en bon état à proximité : c'est une piste pertinente pour un gain de biodiversité.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure MC2 est une étude et doit donc être considérée comme une mesure d'accompagnement. De plus, la description de cette mesure est très succincte. Des objectifs précis sur la base des travaux existants des PNA auraient pu être formulés en lien avec la reconnexion de population de Cistude et la fonctionnalité des milieux.

Pour la mesure MC3, la phase d'abattage doit être précédée d'un diagnostic éventuel de la présence de gîtes à chiroptères, la présence d'un écologue est vivement souhaitée afin de savoir précisément les arbres à conserver. Par ailleurs, il est fortement préconisé les actions suivantes :

- implanter les aménagements spécifiques à chiroptères suivant la cartographie fournie dans le dossier de dérogation ;
- déployer les écrans à chiroptères au niveau des franchissements des canaux ;
- installer des « bandes sonores » enrobées utilisées comme avertisseur sonores.

Enfin, une mesure MC4 doit être ajoutée pour compenser la destruction de prairie mésophile en mettant en place une protection de ce type d'habitat, qui pourrait se situer, par exemple, près de la future piste cyclable prévue pour faciliter le transport doux.

*Prescriptions liées aux remblais de lit majeurs*

Les travaux se limitent au lit majeur, pas d'impact recensé sur le lit mineur. Il est important de rappeler les engagements du pétitionnaire qui se trouvent dans l'addendum de ce dossier et notamment les points suivants : i) le pétitionnaire transmet les plans métrés de la réalisation de la compensation en distinguant la partie compensation de remblais de celle liée à la réhabilitation de zones humides ; ii) il s'engage également à éviter le ruissellement, ainsi que l'apport de matières en suspension et limite les opérations de terrassement aux périodes de temps et de terrain sec ; iii) afin d'éviter tout risque d'affleurement de la nappe phréatique en cas d'épisode pluvieux, le pétitionnaire est invité à maintenir en fonctionnement les canaux tout au long de la phase travaux ; iv) à la fin de la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

**Conclusion**

De nombreux éléments importants doivent être largement revus dans ce projet : 1) les solutions alternatives doivent être présentées afin de pouvoir évaluer le moindre impact environnemental de ce projet (il s'agit là d'une des trois conditions légales pour toute demande de dérogation, article L.411-2 du Code de l'Environnement) ; 2) les inventaires doivent être largement revus et actualisés avec plusieurs jours d'inventaires récents pour chaque groupe en couvrant toute leur période de présence (flore) ou d'activité (faune) et en favorisant les groupes fortement impactés par ce projet ; 3) le projet doit indiquer les espèces à PNA concernées et contribuer aux actions en faveur de ces différentes espèces ; 4) les changements de statuts entre enjeux et impacts doivent être mieux expliqués ; 5) les impacts cumulés et indirects doivent nécessairement être présentés et évalués dans ce projet et pris en compte dans la séquence ERC ; 6) la mesure E2 reste à décrire, et plusieurs mesures de réduction sont à ajouter et d'autres à améliorer ; 7) les mesures de compensation proposées sont nettement à améliorer et d'autres mesures de compensation sont à programmer.

**Le CNPN émet donc un avis défavorable pour l'actuel projet.** En revanche, les nombreuses recommandations proposées ci-dessus pourront permettre d'aboutir à une nette amélioration du projet en vue de sa réalisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 septembre 2019

Signature :

